



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du parking « Cathédrale » et de la maison « Ribot » situé sur la commune de SAINT-OMER (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0058, relative au projet d'aménagement du parking « Cathédrale » et de la maison « Ribot » situé sur la commune de SAINT-OMER (62), reçue le 27 mars 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 avril 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans l'enveloppe urbaine, sur une emprise exempte d'enjeux environnementaux notables ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaménager les pourtours de la cathédrale, par la réhabilitation et l'agrandissement de la maison « Ribot », la réalisation d'un parking public d'une capacité de 230 places pour les véhicules légers et de 7 places pour les bus, et la création d'un accès aux personnes à mobilité réduite depuis le parking situé au pied des remparts vers l'enclos Notre-Dame de la cathédrale par l'intermédiaire d'un ascenseur ;

Considérant qu'une partie du terrain d'assiette du projet est actuellement occupée par des espaces verts, un jardin public paysager, des chemins en stabilisé ; que le parc de stationnement est majoritairement conçu en dalles alvéolées enherbées, propices à l'insertion paysagère et à une moindre imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet est une opportunité de transfert et de mutualisation du stationnement au profit d'une valorisation du foncier et de l'amélioration du cadre de vie dans le centre-ville de la commune ;

Considérant en conséquence, que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement du parking « Cathédrale » et de la maison « Ribot » situé sur la commune de SAINT-OMER (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Yann GOURIC

